

## GUIDE DESTINÉ AUX PERSONNES DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE CURATEUR (CURATELLE SIMPLE)

La personne placée sous curatelle simple conserve l'ensemble de ses droits ; seul l'exercice de ces derniers est aménagé dans le but de protection du majeur qui, « sans être hors d'état d'agir lui-même », a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.

**Le curateur** est chargé d'apporter cette aide et ce conseil, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du juge des tutelles.

FONCTIONNEMENT DE LA MESURE	
<b>Actes autonomes</b>	Le majeur protégé peut faire certains actes seul : actes ayant un caractère personnel ou actes d' <b>administration courante</b>
<b>Actes assistés</b>	Ce sont les <b>actes les plus graves</b> , engageant durablement le majeur protégé. L'accord du curateur est obligatoire.  Les actes passés par le majeur protégé seul pourront être <b>annulés</b> par décision judiciaire si l'intérêt du majeur protégé n'a pas été respecté.
<b>Actes interdits</b>	La loi considère que certains actes sont <b>incompatibles avec la vulnérabilité du majeur</b> , en raison de leur extrême gravité ou de leur caractère intimement personnel empêchant toute substitution.  <b>Le curateur ne peut :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- exercer de commerce pour le compte du majeur protégé</li><li>- passer un acte pour le compte du majeur protégé sans son consentement</li><li>- déléguer ses fonctions, donner mandat ou procuration à un tiers</li></ul>
<b>Désaccord entre le majeur protégé et le curateur</b>	L'un ou l'autre peut <b>demander l'autorisation</b> de passer l'acte au juge des tutelles. Le juge rendra une <b>ordonnance</b> après avoir recueilli les observations des intéressés.
<b>Logement et meubles du majeur protégé</b>	Le <b>droit au logement</b> étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé :  La résiliation du bail ou la vente du logement, la vente des meubles garnissant ce logement doivent être autorisés au préalable par le juge des tutelles,

FIN DE LA MESURE	
<b>Main levée de la curatelle</b>	Le majeur protégé ou le curateur peuvent adresser une <b>requête au juge des tutelles</b> en vue de la main levée de la mesure de protection. Cette requête devra être accompagnée d'un <b>certificat médical</b> .  Le juge des tutelles statuera par <b>jugement</b> , après audition du majeur protégé et avis du procureur de la République.
<b>Aggravation</b>	Selon les mêmes formes, si l'état de santé du majeur s'aggrave, la mesure de curatelle pourra être transformée en <u>curatelle renforcée</u> ou en tutelle.  Dans ce cas, le certificat médical devra être établi par un <b>médecin expert</b> , inscrit sur les listes du procureur de la République.
<b>Décès du majeur protégé</b>	Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de curatelle cesse, la mission du curateur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier.  Il est cependant d'usage que le curateur s'occupe de régler les premières formalités relatives à l'organisation et au règlement de la succession

# GUIDE DESTINÉ AUX PERSONNES DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE CURATEUR (CURATELLE RENFORCÉE)

La personne placée sous curatelle renforcée conserve l'ensemble de ses droits ; seul l'exercice de ces derniers est aménagé dans le but de protection du majeur qui, « sans être hors d'état d'agir lui-même », a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.

**Le curateur** est chargé d'apporter cette aide et ce conseil, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du juge des tutelles.

DÉBUT DE LA MESURE	
<b>Information des tiers</b>	<p>Il appartient au curateur d'informer les différents <b>interlocuteurs du majeur protégé</b> de la mise en place de la curatelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- caisse primaire d'assurance maladie</li><li>- caisse d'allocations familiales</li><li>- banques</li><li>- caisses de retraite</li><li>- ...</li></ul> <p>Si le majeur protégé ne possède pas de <b>compte courant</b>, il convient de lui en ouvrir un, intitulé comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>« (nom du majeur) sous curatelle de (nom du curateur) »</b></p> <p>Le curateur devra également signaler à la Poste que tout <b>courrier administratif</b> devra lui être envoyé</p>
<b>Inventaire</b>	<p>Dès le début de la mesure, le curateur devra adresser au juge des tutelles un inventaire des biens du majeur protégé détaillant les biens meubles, immeubles, ressources, dettes et comptes bancaires.</p> <p>Il est conseillé de réaliser cet inventaire en présence d'une autre personne et, si le majeur protégé possède des meubles de valeur, de faire un inventaire par huissier de justice ou commissaire priseur,</p> <p>Cet inventaire constitue la base des comptes rendus</p>
<b>Modalités d'utilisation des ressources</b>	<p>Le curateur perçoit les ressources du majeur protégé, paye les charges fixes et les dépenses incompressibles. Il dépose l'excédant sur un compte bancaire ouvert au nom du majeur protégé et dont il peut disposer,</p> <p>Dès le début de la mesure, le majeur protégé et le curateur doivent décider de règles simples pour l'utilisation de l'argent de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mise en place d'un budget mensuel</li><li>- montant des sommes que le majeur protégé pourra retirer et périodicité des retraits (une fois par mois, une fois par semaine, ...)</li><li>- modalité de retrait (utilisation d'une carte de retrait, retrait au guichet, remise en main propre...</li><li>- montant de l'épargne de précaution à constituer</li></ul>

FONCTIONNEMENT DE LA MESURE	
<b>Actes autonomes</b>	Le majeur protégé peut faire certains actes seul : actes ayant un caractère personnel ou des achats courants (nourriture, vêtements...)
<b>Actes assistés</b>	<p>Ce sont les <b>actes les plus graves</b>, engageant durablement le majeur protégé. Le curateur doit donner son accord et contresigner les actes.</p> <p>Les actes passés par le majeur protégé seul pourront être <b>annulés</b> par décision judiciaire si l'intérêt du majeur protégé n'a pas été respecté.</p>

<b>Actes interdits</b>	La loi considère que certains actes sont <b>incompatibles avec la vulnérabilité du majeur</b> , en raison de leur extrême gravité ou de leur caractère intimement personnel empêchant toute substitution.  <b>Le curateur ne peut :</b> - exercer de commerce pour le compte du majeur protégé - passer un acte pour le compte du majeur protégé sans son consentement - déléguer ses fonctions, donner mandat ou procuration à un tiers
<b>Désaccord entre le majeur protégé et le curateur</b>	L'un ou l'autre peut <b>demandeur l'autorisation</b> de passer l'acte au juge des tutelles. Le juge rendra une <b>ordonnance</b> après avoir recueilli les observations des intéressés.
<b>Logement et meubles du majeur protégé</b>	Le <b>droit au logement</b> étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé :  La résiliation du bail ou la vente du logement, la vente des meubles garnissant ce logement doivent être autorisés au préalable par le juge des tutelles,

## **LES COMPTES RENDUS DE GESTION**

Le curateur doit rendre compte de sa gestion, obéissant ainsi à un impératif de transparence,

A la date anniversaire de la mesure ou à la fin de l'année (selon jugement), le curateur doit établir un compte retraçant les revenus perçus, les dépenses effectuées pendant les 12 mois écoulés et indiquant les modifications du patrimoine.

Pour ce faire, les derniers relevés bancaires et les justificatifs des opérations doivent être joints.

Le greffier en chef du tribunal d'instance est chargé de contrôler et d'approuver le compte rendu de gestion. Il réfère de toute difficulté au juge des tutelles.

Quand elle est confiée à un particulier, la fonction de curateur est gratuite. Il peut cependant demander au juge des tutelles de l'autoriser à prélever sur les ressources du majeur protégé une indemnité correspondant aux frais exposés dans l'exercice de sa fonction (frais de déplacement, de courrier, de téléphone, ...)

<b>FIN DE LA MESURE</b>	
<b>Main levée de la curatelle</b>	Le majeur protégé ou le curateur peuvent adresser une <b>requête au juge des tutelles</b> en vue de la main levée de la mesure de protection. Cette requête devra être accompagnée d'un <b>certificat médical</b> .  Le juge des tutelles statuera par <b>jugement</b> , après audition du majeur protégé et avis du procureur de la République.
<b>Aggravation</b>	Selon les mêmes formes, si l'état de santé du majeur s'aggrave, la mesure de curatelle pourra être transformée en <u>tutelle</u> .  Dans ce cas, le certificat médical devra être établi par un <b>médecin expert</b> , inscrit sur les listes du procureur de la République.
<b>Décès du majeur protégé</b>	Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de curatelle cesse, la mission du curateur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier.  Il est cependant d'usage que le curateur s'occupe de régler les premières formalités relatives à l'organisation et au règlement de la succession.